



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8598 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, et modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 19 décembre 2025, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8598 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, tel que modifié, et modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Le présent avis fait suite à l'avis¹ du SYVICOL émis en date du 10 novembre 2025, et il analyse le texte amendé, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 5 décembre 2025.

Ces amendements portent exclusivement sur l'adaptation du régime de la garantie financière imposée aux organismes agréés et aux producteurs sous système individuel, en particulier par la réduction de la période de couverture de cette garantie de trois ans à six mois, ainsi que par la suppression de l'indexation du montant de la garantie à l'indice des prix à la consommation.

Le but principal consiste donc à assurer une cohérence avec les autres filières de responsabilité élargie des producteurs existantes au Luxembourg et à rapprocher le cadre national des pratiques en vigueur dans d'autres États membres.

Puisque ces amendements ne modifient ni les compétences des communes ni les obligations applicables aux centres de ressources communaux en matière de collecte des déchets de batteries, le SYVICOL n'a pas d'observations supplémentaires à formuler à leur égard.

Il relève pourtant que les dispositions de l'article 6 du projet de loi, qui faisaient l'objet de l'avis initial du SYVICOL, ne sont pas concernées par les amendements gouvernementaux et

¹ [Document parlementaire n°8598](#)



demeurent inchangées. L'article mentionné permet aux centres de ressources communaux de continuer à collecter les batteries, à condition qu'une convention formelle soit conclue avec un organisme agréé. Dans son avis initial, le SYVICOL avait recommandé que des conventions-types soient élaborées en concertation avec les communes et syndicats de communes.

Sous réserve de cette observation, le SYVICOL estime que les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8598 n'appellent pas de remarques complémentaires du point de vue du secteur communal.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 9 mars 2026